

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-1318
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71400058-01
DATE :	13 MARS 2014

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ».

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 15 janvier 2014 pour être représentée en demande dans le cadre d'une requête en changement de nom de son fils mineur.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 16 janvier 2014 avec effet rétroactif au 3 décembre 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 13 mars 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et d'un enfant et qu'elle est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite. Elle veut modifier le nom de famille de son fils afin qu'il porte dorénavant le sien.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat et qu'elle souhaite que son fils puisse changer de nom avant de débiter l'école. Elle ajoute qu'il n'a plus de contact avec son père depuis près de deux ans.

[7] Le Comité estime que la demanderesse n'a pas démontré que la sécurité physique et psychologique de l'enfant était compromise.

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[9] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7 (4^o) de la loi, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour une instance qui vise à obtenir, par voie judiciaire, le changement de nom d'une personne mineure si cette demande au tribunal assurerait la sécurité physique ou psychologique de cette personne;

[10] **CONSIDÉRANT** que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7 (4^o) de la loi;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

 M^e PIERRE PAUL BOUCHER

 M^e MANON CROTEAU

 M^e JOSÉE FERRARI